



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2020-413 DEAL/MDDEE du2.0.OCT.2020
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-413/DEAL/MDDEE, présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe, relative au projet d'aménagement de voirie à destination des modes actifs sur la route départementale n°118 (RD118) entre les lieux dit "La Coulée" et "Kaouanne", sur la commune de Saint-François, demande reçue et considérée complète le 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet l'aménagement de la route départementale n°118 (RD118) à destination des modes actifs afin d'améliorer et sécuriser les déplacements de tous les usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou en véhicules motorisés le long de cet itinéraire. L'objectif de cette opération est également de participer au développement de l'économie locale, notamment le tourisme vert ;

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :

- terrassement pour l'élargissement de la route ainsi que le piquetage et la sécurisation des emprises ;
- réalisation de soutènement si nécessaire et les aménagements en bordure ;
- aménagement d'une piste cyclable d'une longueur de 7km et d'une largeur variant entre 3 et 3,5m ;
- réalisation de la chaussée et des trottoirs, sécurisation du virage au PR4+000
- création d'une passerelle au niveau du franchissement de l'Anse Kahouanne ;
- mise en place des dispositifs d'assainissement (ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales) ;
- éclairage public si celui de la route existante n'est pas suffisante ;
- aménagement de stationnements voitures et vélos, d'arrêt de bus, et d'emplacements poubelles ;
- équipements et signalisation routière ;
- au PR10+450, aménagement provisoire à l'extrémité de la piste cyclable dans l'attente de la concrétisation de l'opération Grand Site allant jusqu'à la Pointe des châteaux ;

- qui relève a minima de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux et ouvrages dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant la localisation du projet :

- entre les points routiers PR4+000 et PR10+450 de la route départementale 118.
- sur le territoire de la commune de Saint-François, non dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé;
- bordé côté mer et côté terre, sur la majeure partie du tracé, par la forêt domaniale du littoral ;
- dans le périmètre d'espaces remarquables du littoral ;
- traversant une zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;
- hors site inscrit mais à proximité du site classé "Pointe des Châteaux" qui fait l'objet d'une opération dite "Opération grand site" (OGS) ;
- en grande partie situé en zones définies par l'arrêté n° 2008-1349 AD/1/4 du 13 octobre 2008 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-François ;
- dans le périmètre de protection de 500m autour du moulin de Chassaing inscrit dans l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 25/01/1990 ;
- interceptant des zones soumises à aléas houle cyclonique et inondation forts définies au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvée en 2010 ;

Considérant la sensibilité du site du projet vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturel, paysage, risques naturels ;

Considérant qu'au regard de sa localisation, le projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel et archéologique ;

Considérant que les incidences du projet au regard de ces enjeux doivent être évaluées, notamment les impacts du projet sur la faune et la flore et sur les espèces patrimoniales qui pourraient être présentes sur la zone d'étude; en particulier les impacts potentiels de la création de la passerelle au nord du pont de Kahouanne, sur la forêt domaniale du littoral, devront être analysés ;

Considérant que les mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine proposées dans l'annexe 6 jointe au dossier, telles que "balisage autour des espèces végétales protégées" sont trop générales et doivent être précisées au regard des impacts identifiés ;

Considérant que la portion de route départementale concernée par le projet de piste cyclable, si elle demeure en amont et hors du périmètre du site classé, est néanmoins considérée comme la porte d'entrée de l'opération Grand Site, par conséquent elle nécessite des aménagements de qualité et insérés dans le paysage. Or aucun élément du dossier ne permet d'attester de la qualité paysagère des aménagements projetés ;

Considérant que le pétitionnaire devra indiquer les bassins versants collectés ainsi que les points de rejet liés au projet afin de connaître le niveau d'enjeu à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les incidences du projet, notamment sur le milieu naturel, sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants, en particulier avec le projet de construction d'un complexe hôtelier et de résidences à Anse Champagne dite "opération Carib'inn". En effet, le premier tronçon du projet de piste cyclable, objet du présent arrêté, est situé au sud du golf de Saint-François, site pressenti pour la compensation écologique du projet "Carib'inn" qui prévoit le renforcement du linéaire boisé

bordant le sud du golf. Il convient donc de s'assurer de la compatibilité de ces deux projets ;

Considérant , selon la déclaration du pétitionnaire, que "le projet entre dans le cadre de l'opération Grand Site, menée par la commune et au travers de laquelle, il est envisagé de poursuivre la piste cyclable jusqu'à la Pointe-des-Châteaux" ;

Considérant que l'article L.122-1 du code de l'environnement précise "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité" ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux identifiés dans le projet et faciliter son appropriation par tous les acteurs concernés ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de voirie à destination des modes actifs sur la route départementale n°118 (RD118) entre les lieux dit "La Coulée" et "Kaouanne", sur la commune de Saint-François, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de voirie à destination des modes actifs sur la route départementale n°118 (RD118) entre les lieux dit "La Coulée" et "Kaouanne", sur la commune de Saint-François, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **20 OCT. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.